

Annexe 3. Conseil municipal — Fonctionnement et attributions

Dispositions législatives et réglementaires commentées à l'attention des nouveaux conseillers

Législation (Code Général des Collectivités Territoriales)	Réglementation (Textes d'application)	Commentaire
Section 4 — Fonctionnement (Articles L2121-7 à L2121-28 / R2121-7 à D2121-12)		
<p>Article L2121-7 Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. [...]</p> <p>Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.</p> <p>Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. [...]</p>		<p>Le conseil doit se réunir au moins 4 fois par an (une fois par trimestre).</p> <p>Après chaque élection, la première réunion a lieu dans la semaine qui suit le scrutin. C'est lors de cette séance inaugurale que le maire et les adjoints sont élus, et que la charte de l'élu local est lue.</p> <p>En principe, les séances se tiennent à la mairie. Mais la commune peut choisir – à titre définitif - un autre lieu sur son territoire (salle des fêtes, gymnase...), à condition que le lieu soit accessible, sûr et ouvert au public.</p>
<p>Article L2121-8 Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.</p> <p>Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.</p> <p>Article L2121-9 Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des</p>		<p>Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil doit se doter d'un règlement intérieur (une sorte de « règles du jeu ») dans les 6 mois après les élections. Ce document précise comment se déroulent les séances, comment s'expriment les élus, etc.</p> <p>Si ce règlement ne respecte pas la loi, n'importe quel élu peut le contester devant le juge administratif.</p> <p>Le maire convoque les séances quand il le souhaite. Mais il ne peut pas ignorer une demande de réunion : si le Préfet ou au moins 1/3 des conseillers lui demandent une réunion avec des raisons précises, il doit la tenir dans les 30 jours.</p> <p>En cas d'urgence avérée, le préfet peut forcer la convocation plus rapidement.</p>

Législation (Code Général des Collectivités Territoriales)	Réglementation (Textes d'application)	Commentaire
<p>membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.</p> <p>En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.</p> <p>Article L2121-10</p> <p>Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.</p> <p>Article L2121-11</p> <p>Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.</p> <p>En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.</p>	<p>Article R2121-7</p> <p>L'affichage des convocations prévu à l'article L. 2121-10 a lieu à la porte de la mairie.</p>	<p>Le maire envoie les convocations avec l'ordre du jour (la liste des sujets à traiter). Par défaut, elles sont envoyées par voie numérique (email, plateforme en ligne...), sauf si un conseiller demande expressément un courrier papier à domicile (modalités précisées dans le règlement intérieur).</p> <p>La convocation est aussi affichée à la porte de la mairie, pour informer les habitants.</p> <p>La convocation doit être envoyée au moins 3 jours à l'avance (jours francs = on ne compte ni le jour de l'envoi ni le jour de la réunion).</p> <p>En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 1 jour, mais le maire doit le justifier en début de séance, et le conseil peut décider de reporter certains points.</p> <p>Nota : La jurisprudence précise que la date prise en compte est la date d'expédition et non la date de réception. C'est pourquoi nous ajoutons une précision dans le règlement intérieur afin de s'assurer que tous les conseillers sont en mesure de recevoir la convocation.</p>
<p>Article L2121-12</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.</p> <p>Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p> <p>Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.</p> <p>Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.</p> <p>Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>		<p>Seul le dernier paragraphe concerne Saint-Germain.</p> <p>Les installations citées :</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</p>

Législation (Code Général des Collectivités Territoriales)	Réglementation (Textes d'application)	Commentaire
<p>Article L2121-13 Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.</p>		<p>Chaque conseiller municipal a un droit à l'information sur tous les dossiers qui seront débattus en conseil. Ce droit est fondamental : un conseiller doit pouvoir exercer son mandat en connaissance de cause, et personne ne peut lui cacher des informations utiles à son vote.</p>
<p>Article L2121-13-1 La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. [...]</p>		<p>La commune doit permettre à ses élus d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Elle peut, par exemple, fournir aux conseillers des accès à des plateformes numériques, des tablettes ou d'autres outils de communication pour faciliter l'échange d'informations.</p>
<p>Article L2121-14 Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.</p>	<p>Article R2121-8 <i>Modifié par Décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025</i> Dans le cas prévu à l'article L. 2121-14 (compte financier unique), la délibération est transmise par le président de séance au préfet ou au sous-préfet. <i>(En vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2026)</i></p>	<p>C'est le maire qui préside les séances du conseil. S'il est absent, son adjoint le remplace. Exception importante : quand le conseil examine les comptes financiers du maire (la vérification de comment l'argent public a été utilisé), le conseil élit un autre président de séance. Le maire peut écouter les débats mais doit quitter la salle pour le vote, afin d'éviter tout conflit d'intérêt.</p>
<p>Article L2121-15 Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a</p>		<p>En début de chaque séance, le conseil désigne un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres. Leur rôle : rédiger le procès-verbal (PV) de la séance.</p> <p>Chaque délibération est publiée sur le site internet de la commune dans les 7 jours qui suivent le conseil municipal qui les a adoptées.</p> <p>Le PV est validé lors de la séance suivante, puis signé par le maire et le(s) secrétaire(s). Il doit ensuite être publié sur le site internet de la commune dans la semaine, et un exemplaire papier doit être accessible à tous.</p> <p>Il y a donc un décalage d'affichage du PV, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conseil a lieu le 1^{er} mars - Les délibérations adoptées sont affichées sur le site internet avant le 8 mars - Le conseil suivant a lieu le 1^{er} juin, il adopte le PV du conseil du 1^{er} mars - Le PV du conseil du 1^{er} mars est affiché avant le 8 juin.

Législation (Code Général des Collectivités Territoriales)	Réglementation (Textes d'application)	Commentaire
<p>été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p> <p>Article L2121-16 Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p> <p>Article L2121-17 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.</p> <p>Article L2121-18 Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.</p>		<p>Le maire est le « gardien de l'ordre » pendant les séances. Il est le seul à pouvoir faire expulser une personne du public si elle trouble le bon déroulement de la réunion. En cas de comportement grave (infraction pénale), il peut faire appel aux forces de l'ordre et alerter le procureur de la République.</p> <p>Pour que les décisions du conseil soient valables, il faut que plus de la moitié des conseillers en exercice soient présents : c'est le quorum. A Saint-Germain, avec un conseil de 23 membres, il faut au moins 12 présents. Si le quorum n'est pas atteint, on reporte la séance d'au moins 3 jours. Lors de cette deuxième réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre de présents. NB : le quorum s'apprécie au début de la discussion de chaque délibération. Si un conseiller quitte l'assemblée en cours de conseil et que le quorum n'est plus atteint aucune autre délibération ne peut être mise en discussion. La discussion en cours peut être menée à son terme, jusqu'au vote.</p> <p>Par principe, les séances du conseil sont ouvertes à tous les habitants qui souhaitent assister. Exception : le conseil peut voter le huis clos (séance à portes fermées). Il faut que 3 élus ou le maire le demandent, et que la majorité des présents vote pour. Les séances peuvent être filmées, enregistrées et diffusées en direct ou en différé par la commune, les conseillers, le public ou la presse. Toutefois le maire peut définir des règles en séance si des enregistrements perturbent l'organisation des débats.</p>
<p>Article L2121-19 Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de</p>		<p>Chaque conseiller peut poser des questions orales sur les affaires de la commune lors des séances. C'est un droit important pour exercer le contrôle de l'action municipale. Le règlement intérieur fixe les conditions et modalités. De plus, si au moins 10 % des conseillers le demandent, un grand débat sur la politique générale de la commune doit être</p>

Législation (Code Général des Collectivités Territoriales)	Réglementation (Textes d'application)	Commentaire
<p>règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.</p> <p>A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.</p> <p>L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.</p>		<p>organisé lors de la prochaine séance. Ce mécanisme ne peut être utilisé qu'une fois par an.</p>
<p>Article L2121-20</p> <p>Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.</p> <p>Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Article L2121-21</p> <p>Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.</p> <p>Il est voté au scrutin secret :</p> <p>1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;</p> <p>2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.</p> <p>Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.</p> <p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p> <p>Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.</p> <p>Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.</p>		<p>Si un conseiller ne peut pas être présent, il peut confier son droit de vote à un autre conseiller de son choix (c'est le « pouvoir »). Un même conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir à la fois.</p> <p>Ce système ne peut pas durer indéfiniment : au-delà de 3 séances consécutives sans présence (sauf maladie ou maternité), le pouvoir devient caduc.</p> <p>Pour qu'une décision soit adoptée, il faut la majorité absolue des voix exprimées (plus de la moitié). En cas d'égalité, c'est la voix du président de séance qui tranche.</p> <p>En règle générale, les votes se font à main levée. Mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si 1/4 des présents le demandent → vote public (chacun vote à voix haute, le résultat est nominatif dans le PV). • Si 1/3 le demandent, ou lors des nominations → vote secret (bulletins dans une enveloppe). <p>Pour les élections de personnes : si personne n'obtient la majorité absolue en 2 tours, le 3e tour se joue à la majorité simple. En cas d'égalité parfaite, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.</p> <p>Quand une seule candidature est déposée, on ne procède pas à un vote, les nominations prennent effet immédiatement.</p>

Législation (Code Général des Collectivités Territoriales)	Réglementation (Textes d'application)	Commentaire
<p>Article L2121-22 Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.</p> <p>Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.</p> <p>Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.</p>		<p>Sans que ce soit une obligation, le conseil peut créer des commissions de travail (urbanisme, finances, culture...) pour préparer les dossiers avant les séances plénières. Ces commissions font un travail d'analyse et de proposition, mais la décision finale appartient toujours au conseil municipal.</p>
<p>Article L2121-22-1 A Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.</p> <p>Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.</p> <p>Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.</p>		<p>Nouveauté 2025 : les commissions municipales peuvent désormais se tenir en visioconférence (à distance, via Teams, Zoom...), en tout ou en partie. C'est le règlement intérieur qui précise comment cela s'organise concrètement.</p> <p>Cela permet aux élus de participer aux travaux des commissions même en cas d'empêchement ou de distance géographique.</p>
<p>Article L2121-22-1 [...].</p> <p>Article L2121-23 Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.</p>	<p>Article R2121-9 Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7 peuvent également y être inscrits, par ordre de date, aux fins de la constitution d'un registre unique.</p> <p>Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.</p>	<p>Concerne les communes de 20 000 hab. et plus.</p> <p>Toutes les décisions prises en conseil municipal sont consignées dans un registre officiel, dans l'ordre chronologique. Ce registre est paraphé par le maire et constitue la preuve légale des délibérations.</p> <p>Des règles strictes encadrent sa tenue : papier de qualité permanente, encre durable, pas de collage. Les feuillets doivent être reliés chaque année.</p> <p>Un registre numérique peut exister en complément, mais le papier reste obligatoire.</p>

Législation (Code Général des Collectivités Territoriales)	Réglementation (Textes d'application)	Commentaire
<p>Article L2121-24 Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.</p> <p>Article L2121-25 Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.</p>	<p>Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.</p> <p>L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.</p> <p>Tout collage est prohibé.</p> <p>Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.</p> <p>La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique, qui peut réunir les délibérations et les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7.</p> <p>Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.</p>	<p>Certaines décisions importantes du conseil doivent faire l'objet d'une publicité dans un journal local : notamment les délibérations relatives aux aides économiques accordées par la commune aux entreprises, et celles qui approuvent une délégation de service public (notamment la crèche).</p> <p>L'objectif : informer les citoyens et les acteurs économiques locaux de ces décisions.</p> <p>Dans les 7 jours suivant chaque séance, la mairie doit afficher (et mettre en ligne sur le site) la liste de toutes les décisions prises lors du conseil. Ainsi, tout citoyen peut savoir rapidement ce qui a été voté, sans attendre la publication du procès-verbal complet (qui peut n'être adopté que 3 mois plus tard).</p>

Législation (Code Général des Collectivités Territoriales)	Réglementation (Textes d'application)	Commentaire
<p>Article L2121-26 Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.</p>		<p>La transparence est un principe fondamental : n'importe quel citoyen, association ou entreprise peut demander à consulter les documents officiels de la commune (délibérations, budgets, comptes, arrêtés...). La mairie est tenue de les fournir.</p> <p>Quiconque obtient ces documents peut les diffuser ou les publier, sous sa propre responsabilité.</p>
<p>Article L2121-27 Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.</p> <p>Article L2121-27-1 Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.</p>	<p>Article D2121-12 Ne concerne pas Saint-Germain (moins de 3500 habitants).</p>	<p>Ne concerne pas Saint-Germain (moins de 3500 habitants). Toutefois, le règlement intérieur prévoit quand même la mise à disposition d'un local aux conseillers n'appartenant pas à la majorité.</p> <p>Quand la commune publie un bulletin municipal ou une lettre d'information, elle doit réserver un espace d'expression à l'opposition. Autrement dit, si le bulletin municipal présente le bilan du maire et de sa majorité, les conseillers minoritaires ont le droit d'y faire entendre leur voix dans un espace dédié.</p> <p>Le règlement intérieur prévoir toutes les dispositions concernant ce droit, largement élargies.</p>
<p>Article L2121-28 Ne concerne pas Saint-Germain (+ de 100 000 habitants).</p>		
<p>Section 5 — Attributions (Articles L2121-29 à L2121-34)</p>		
<p>Article L2121-29 Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.</p>		<p>C'est l'article fondamental qui définit le rôle du conseil municipal: c'est lui qui prend toutes les décisions importantes pour la vie de la commune (budget, travaux, tarifs, règlements...).</p>

Législation (Code Général des Collectivités Territoriales)	Réglementation (Textes d'application)	Commentaire
<p>Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.</p> <p>Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.</p>		<p>Le conseil doit aussi donner son avis quand la loi l'exige, ou quand le préfet le sollicite.</p> <p>Il peut enfin formuler des vœux (résolutions non contraignantes) sur tout sujet d'intérêt local.</p>
<p>Article L2121-30</p> <p>I.- Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>II.- Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.</p> <p>Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>Le conseil décide de l'ouverture, de la fermeture et de l'emplacement des écoles publiques (maternelles et élémentaires), après avis du préfet.</p> <p>Il donne aussi leur nom aux rues, places, chemins et autres voies de la commune. Ces données sont ensuite mises à disposition dans une base nationale de référence (base adresses).</p>
<p>Article L2121-30-1</p> <p>Pour l'application de l'article 75 du code civil, le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune.</p> <p>Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.</p> <p>Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République sont fixées par décret.</p>		<p>Le maire peut autoriser la célébration de mariages civils dans un bâtiment communal autre que la mairie à condition que le procureur de la République n'y fasse pas opposition.</p> <p>Cette possibilité offre plus de souplesse pour les cérémonies tout en garantissant leur caractère officiel et républicain.</p>
<p>Article L2121-31</p> <p>Le conseil municipal approuve le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le maire.</p> <p><i>(En vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2026)</i></p>		<p>Chaque année, le conseil examine et approuve les comptes de la commune. Depuis 2026, le « compte financier unique » regroupe en un seul document le compte de gestion (tenu par le trésorier public) et le compte administratif (tenu par le maire).</p> <p>Cette approbation est un acte de contrôle démocratique essentiel : les élus vérifient que l'argent public a bien été utilisé conformément aux décisions votées.</p>

Législation (Code Général des Collectivités Territoriales)	Réglementation (Textes d'application)	Commentaire
<p>Article L2121-32 Le conseil municipal dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du code général des impôts.</p> <p>Article L2121-33 Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p> <p>Article L2121-34 Les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal.</p>		<p>Chaque année, le conseil établit une liste de 32 contribuables de la commune (16 titulaires et 16 suppléants) qui pourraient siéger dans la commission communale des impôts directs. Cette commission joue un rôle dans l'évaluation des bases d'imposition locales. C'est le directeur des finances publiques qui choisit les 8 membres et 8 suppléants sur cette liste.</p> <p>Le conseil désigne des élus pour représenter la commune dans des organismes extérieurs : syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte, associations subventionnées, conseils d'administration d'établissements publics...</p> <p>Ces représentants peuvent être remplacés à tout moment si nécessaire.</p> <p>Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public géré conjointement par des élus et des représentants de la société civile. Il gère des actions sociales locales (aide aux personnes âgées, aux familles en difficulté...).</p> <p>Quand le CCAS veut contracter un emprunt, il doit obligatoirement obtenir l'accord (avis conforme) du conseil municipal. Sans cet accord, l'emprunt ne peut pas être réalisé.</p>

Le tableau ci-avant présente les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 6 avril 2026 pour les parties « fonctionnement » et « attributions » du Conseil municipal. Elles ont été expurgées ([...]) des dispositions qui ne concernent pas notre commune (communes de + de 3500 ou de + de 100 000 habitants). Pour l'exercice de leur mandat, les conseillers municipaux sont également vivement invités à prendre connaissance, sinon de la totalité du code général des collectivités territoriales, des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Statut de l'élu local : [Législation](#) [Réglementation](#) (notamment référent déontologie).

Référendum local : [Législation](#) [Réglementation](#) (adoption d'une délibération par référendum)

Consultation des électeurs : [Législation](#) [Réglementation](#) (possibilité pour 10% des électeurs – soit environ 220 à Saint-Germain de demander qu'une consultation soit organisée sur un sujet précis)

Le Maire et les adjoints : [Législation](#) [Réglementation](#)

Important ! Conditions d'exercice des mandats municipaux : [Législation](#) [Réglementation](#) (Notamment droits des salariés élus, droit à la formation, remboursement de frais et de frais de garde, protection sociale, responsabilité et protection des élus)

Information et participation des habitants : [Législation](#)

Pouvoir de police du maire (et police municipale) : [Législation](#) [Réglementation](#)

La Métropole de Lyon (organisation, compétences,...) : [Législation](#) [Réglementation](#)